



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-032

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

Sommaire

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /

53-2023-03-06-00001 - 00206B44DFC7230306145533 (4 pages) Page 3

Préfecture de la Mayenne /

53-2023-03-03-00001 - Arrêté du 3 mars 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la séance du 23 mars 2023 - Dossier n°2023-01 (3 pages) Page 8

53-2023-03-03-00002 - Ordre du jour de la séance du 23 mars 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial - Dossier n°2023-01 (1 page) Page 12

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2023-03-06-00001

00206B44DFC7230306145533



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté du 6 mars 2023
portant réglementation de la circulation
sur la RN162 (de l'échangeur de Niaflès au giratoire Ampère),
sur la RD900 (du giratoire Le Vivier au giratoire Lactalis)
et sur la rue de Mayenne (du giratoire des Vignes au giratoire Lactalis).**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 543-139 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 donnant au préfet un pouvoir de substitution ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu la déclaration de manifestation intersyndicale contre la réforme des retraites transmise par les organisations syndicales (FO, CGT, CFDT, Solidaires53 et CFTC), annonçant une manifestation le mardi 7 mars 2023 à Changé – RD 900 entre les giratoires Lactalis et Décathlon - de 10h15 à 18h00 ;

Considérant que l'itinéraire des manifestants fera un aller/retour entre les giratoires Lactalis (RN162) et Décathlon (RD900) ;

Considérant les risques pour l'ordre et la sécurité publics que représente la manifestation et qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies publiques pendant la durée de la manifestation afin de réduire les importantes difficultés de circulation sur la rocade de Laval ;

ARRÊTE :

Article 1 :

A compter du mardi 7 mars 2023, de 9h30 jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les 2 sens de circulation, sur la RN162, sur la RD900 et la route de Mayenne (commune de Changé) :

- RN162
↳ de l'échangeur de Niaffles au giratoire Ampère (exclu)
- RD900
↳ du giratoire Le Vivier (exclu) au giratoire Lactalis (inclus)
- Route de Mayenne (commune de Changé)
↳ du giratoire Les Vignes (exclu) au giratoire Lactalis (inclus)

Article 2 :

Les itinéraires de déviation seront mis en place par les gestionnaires de voirie.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

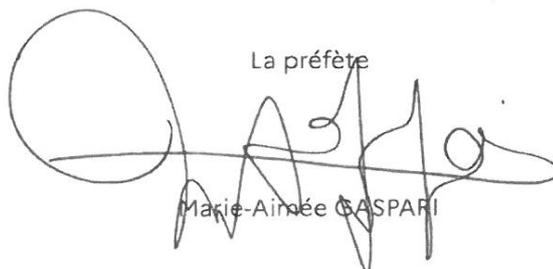
- M. le directeur des services du cabinet de la préfète
- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le président du conseil départemental
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Ouest
- M. le président de Laval Agglomération
- M. le maire de Laval
- M. le maire de Changé
- M. le président de la fédération nationale des transports routiers

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Fait à LAVAL, le 6 mars 2023

La préfète



Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Préfecture de la Mayenne

53-2023-03-03-00001

Arrêté du 3 mars 2023 fixant la composition de
la commission départementale d'aménagement
commercial en vue de la séance du 23 mars 2023
- Dossier n°2023-01



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

Arrêté du 3 mars 2023

fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial en vue de la séance du 23 mars 2023

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de permis de construire (PC n° 053 096 23 M0004) valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie d'Ernée le 18 janvier 2023 par la SCI MAJA, sise parc d'activités de la Mission à Ernée, propriétaire de l'ensemble immobilier cadastré section AS sous les numéros 184, 186, 188, 195, 201 et 265 sur la commune d'Ernée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 24 janvier 2023, portant sur l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin exploité sous l enseigne BRICOMARCHÉ d'une surface commerciale actuelle de 2 712 m² pour atteindre une surface future de 5 575 m², situé parc d'activités de la Mission à Ernée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne appelée à statuer sur le projet et présidée par Mme la préfète ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) Sept élus locaux du département de la Mayenne :

a) M. Gérard LEFEUVRE, 1^{er} adjoint au maire d'Ernée ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

b) M. Bertrand LEMAITRE, vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, maire d'Andouillé, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

c) Mme Aude ROBY, vice-présidente de la communauté de communes de l'Ernée, maire de Saint-Germain-le-Guillaume, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

d) M. Claude TARLEVÉ, vice-Président du conseil départemental, représentant le président du conseil départemental de la Mayenne ;

e) La présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune d'Ernée ;

f) Le représentant des maires au niveau départemental :

- M. Dominique GUINEHEUX, maire de Saint-Quentin-les-Anges.

g) Le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

- Mme Nicole BOUILLON, vice-présidente de Laval Agglomération.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux alinéas a) à g) précédents, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut pas siéger.

Les élus mentionnés aux alinéas a) à e) précédents ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Chaque membre doit siéger au sein de la commission au titre d'une seule qualité.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2) Quatre personnalités qualifiées désignées pour la Mayenne :

a) *Deux personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs :*

- M. Jean-Michel GUINAUDEAU – UFC Que Choisir,

- M. David RAMODIHARILAFY – UDAF 53.

b) *Deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :*

- M. Alain PARRA D'ANDERT – commissaire enquêteur,

- M. Damien DUBRAY – Architecte.

3) Personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de la Mayenne :

- M. Claude CHARON – membre,

Article 2 : les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir ou des fonctions qu'ils seraient amenés à exercer dans le cadre de cette activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Chaque membre doit également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, à chacun des membres composant la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Préfecture de la Mayenne

53-2023-03-03-00002

Ordre du jour de la séance du 23 mars 2023 de la
commission départementale d'aménagement
commercial - Dossier n°2023-01



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Ordre du jour de la séance du 23 mars 2023

9h30 – dossier examiné : Extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâti drive, d'une surface de vente de 2 863 m², en extension d'un magasin BRICOMARCHÉ, d'une surface actuelle de vente de 2 712 m², installé parc d'activités de la Mission à Ernée.

Description du projet :

En application de l'article L. 752-1 du code du commerce, la SCI MAJA, sise parc d'activités de la Mission à Ernée, propriétaire de l'ensemble immobilier cadastré section AS sous les numéros 184, 186, 188, 195, 201 et 265 sur la commune d'Ernée, a déposé en mairie d'Ernée le 18 janvier 2023 une demande de permis de construire (PC n° 053 096 23 M0004) valant autorisation d'exploitation commerciale, portant sur l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin exploité sous l enseigne BRICOMARCHÉ, d'une surface commerciale actuelle de 2 712 m² pour atteindre une surface future de 5 575 m², situé parc d'activités de la Mission à Ernée.

Cette demande, **enregistrée** par le secrétariat de la CDAC sous le **numéro 2023-01** à la date du **24 janvier 2023**, sera examinée par la commission le 23 mars 2023.